

## La clause bénéficiaire

Une clause type inadaptée peut avoir un impact fiscal, successoral considérable.

### Exemple N° 1: Souscripteur et Assuré « Jean »

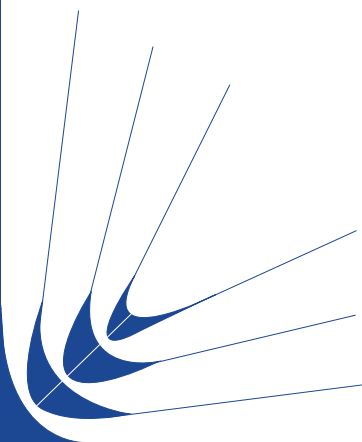
Bénéficiaire : « mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, à défaut, mes enfants vivants ou représentés à défaut mes héritiers »  
ou  
« Véronique X, née le ..., à défaut mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers » ...

Ces deux exemples de clauses permettent de satisfaire aux besoins du conjoint survivant (ou de Véronique) jusqu'à la fin de sa vie mais, rédigés de la sorte, ne permettent en aucun cas de garantir aux enfants de percevoir le capital quoiqu'il advienne et donc même si le conjoint (ou Véronique) était dépensière.

Ces deux exemples de clauses ne permettent pas forcément, au deuxième décès (au décès de Véronique), de transmettre hors succession les capitaux aux enfants.

Dans le cas d'un re-mariage, au décès de Véronique, les sommes iront aux enfants de Véronique et non aux enfants de Jean.

Nous déconseillons la rédaction de cette clause de cette façon, sauf cas spécifique.



### Exemple N° 2 :

Les clauses « mes enfants, à défaut mes héritiers » ou « mes enfants, nés ou à naître, à défaut mes héritiers » ne sont pas suffisantes, ni complètes. Les petits enfants sont exclus du bénéfice du contrat au décès des enfants. Les sommes seront soumises aux droits de succession.

### Exemple N° 3 :

Co-souscripteurs, Monsieur et Madame X, mariés sous la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ...  
Clause bénéficiaire : « le capital sera versé au premier décès au conjoint survivant ... etc ... »

Cette clause peut être en totale opposition avec le régime matrimonial, avec les possibilités offertes par le contrat d'assurance vie, et avec les souhaits des assurés.

Nous pouvons choisir de la rédiger différemment et de privilégier dans tous les cas le versement du capital au deuxième décès. Les enfants seront bénéficiaires au deuxième décès. Cette disposition évite le dénouement du contrat au premier décès, permet de garder une antériorité fiscale très intéressante pour le conjoint survivant et de transmettre hors succession aux enfants.

Nous vous prions de bien vouloir prendre rendez-vous, à votre convenance, dans nos bureaux, à votre domicile ou un rendez-vous téléphonique.